

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision en vertu de l'article 146 du *Code canadien du travail*, Partie II
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Requérant : N. Yanke Transfer Ltd.
2431, chemin Stanfield
Mississauga (Ont.) L4Y 1 R6

Mis en cause : Darlene Tunney, agent de sécurité
Développement des ressources humaines Canada
Mississauga (Ontario)

Devant : Bertrand Southière
Agent régional de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Le 9 février 1995, l'agent de sécurité Darlene Tunney a donné une instruction à N. Yanke Transfer Ltd, de Mississauga (Ontario). L'agent de sécurité a tenu une enquête au lieu de travail exploité par l'employeur, et par la suite, elle a ordonné à l'employeur d'établir un comité de sécurité et de santé en conformité avec l'article 135 du *Code canadien du travail*. L'employeur en a appelé de cette instruction le 10 février 1995.

Une audience a été prévue pour le 21 juillet 1995, mais le 19 juillet 1995, Charlotte Rochon a retiré la demande de révision au nom de N. Yanke Transfer Ltd. À titre d'agent régional de sécurité chargé de réviser cette instruction, je confirme par la présente que N. Yanke Transfer Ltd. a retiré la demande de révision qu'elle avait présentée à l'égard de l'instruction donnée par l'agent de sécurité Darlene Tunney le 9 février 1995. Je déclare le dossier fermé.

Décision rendue le 27 février 1996.

Bertrand Southière
Agent régional de sécurité

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Requérant : N. Yanke Transfer Ltd.
Mississauga (Ont.)

MOTS CLÉS

Comité de sécurité et de santé

DISPOSITION

Code : articles 135 et 137

RÉSUMÉ

Un agent de sécurité a donné pour instruction à N. Yanke Transfer Ltd., Mississauga, Ontario, d'établir un comité de sécurité et de santé à un lieu de travail situé à Mississauga. Ce lieu de travail comptait neuf employés de soutien et quarante chauffeurs de camion qui relevaient de ce bureau en particulier. L'employeur en a appelé de l'instruction parce qu'à son avis, seulement neuf personnes travaillaient régulièrement dans ce bureau; le lieu de travail des chauffeurs était leur camion.

Une audience a été prévue pour le 21 juin 1995, toutefois, deux jours avant l'audience, le gestionnaire des ressources humaines du siège social de la compagnie a fait parvenir une télécopie annonçant qu'il retirait la demande de révision.